

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2661

présenté par
M. Garot

à l'amendement n° 1872 de M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 K, insérer l'article suivant:**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les actions réalisées dans le cadre d'installations de valorisation énergétique de déchets de bois donnent lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergies selon des conditions et modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°1872 prévoit de développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur. Ce sous-amendement vise à permettre à ces installations, à neutralité carbone, de se développer en substitution à des énergies fossiles. L'éligibilité au dispositif des certificats d'économies d'énergies constitue une opportunité, pour les exploitants, qui pourraient ainsi financer une partie de leurs actions de valorisation énergétique, que pour les obligés, qui trouveraient ainsi de nouveaux gisements d'actions d'économies d'énergie à engager.